



CESSIONS AMIABLES D'IMMEUBLES FORESTIERS (ECIF) Dispositif d'aide pour l'achat de parcelles forestières

- DEMANDE D'AVIS D'OPPORTUNITE DE LA CDAF
- DEMANDE DE SUBVENTION (le cas échéant)

NOM : Prénom :

Raison sociale :

Adresse :

CP – Ville :

N° téléphone :

courriel :

Assisté par le CRPF (Centre régional de la propriété forestière), en la personne de :

.....
.....

Monsieur le Président de la CDAF,

En application des articles L.124-3 et L.124-4, du code rural et de la pêche maritime j'ai l'honneur de vous demander de présenter mon projet à la commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) afin que celle-ci se prononce sur l'utilité de la cession au regard des objectifs fixés à l'article L.121-1.

Avis de la CDAF du :

- favorable
 défavorable

à remplir par le Département

Monsieur le Président du Département,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'accorder l'aide financière du Département pour l'acquisition que j'ai réalisé conformément à l'avis favorable de la CDAF

Avis de la Commission permanente du Département du :

- favorable
 défavorable

Montant de la subvention accordée : €

à remplir par le Département

Je, soussigné(e), M....., certifie mes déclarations sincères et véritables et m'engage à ne pas démembrer les parcelles concernées par l'opération pendant 10 ans.

Fait à

, le

Signature



Conditions d'éligibilité et modalités de calcul du montant de l'aide

Extraites du « dispositif d'aide » validé par la commission permanente du Département de l'Isère le 25 mars 2016

Cadre réglementaire

Lié à la procédure d'échanges et cessions d'immeubles forestiers, référencée aux articles L.124-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM), ce dispositif d'aide est issu de la procédure « en l'absence de périmètre d'aménagement foncier » et fait référence au « cas des petites parcelles » (article L.121-24 du CRPM). Le CRPM ne permet pas le subventionnement des frais liés à des échanges de parcelles forestières « en l'absence de périmètre d'aménagement foncier ».

Bénéficiaires :

Peut bénéficier de l'aide, tout propriétaire privé de biens fonciers forestiers non bâtis (individuel, en groupement ou en indivision²).

L'aide n'a pas vocation à soutenir l'achat de parcelles constructibles ou susceptibles de le devenir (incluses dans les zonages U et AU des PLU).

En fonction du nombre de dossiers déposés et de l'enveloppe budgétaire disponible, le nombre de dossier de subvention pourra être limité par bénéficiaire et par an.

Dépenses subventionnables:

Sont subventionnables les frais d'enregistrement liés à l'acte notariés ainsi que les autres frais éventuels liés à l'opération (frais d'arpentage, de géomètre...).

Modalités de subvention :

Taux de subvention :

- 80% du montant hors taxe des frais éligibles dans le cas d'une adhésion à un document de gestion forestière collective (Plan Simple de Gestion collectif, Règlement Type de Gestion collectif, ...) et présentant une certification de type PEFC.
- 50 % du montant hors taxe des frais éligibles dans le cas d'une adhésion à un document de gestion forestière individuel (Code de Bonne Pratiques Sylvicoles -CBPS-, Plan Simple de Gestion individuel, ...) et présentant une certification de type PEFC.

Plafonds applicables à la subvention :

- 800 € de subvention maximum par dossier.
- Obligation de présenter un document de gestion, individuel ou collectif (Code de Bonne Pratiques Sylvicoles -CBPS-, Plan Simple de Gestion, ...) et une certification de type PEFC.
- Les surfaces acquises ne devront pas dépasser 1,5 hectare et le montant de la transaction devra être inférieur au seuil de 7500€ pour l'ensemble des parcelles achetées (seuils réglementaires imposés par les articles L.124-3 et L.121-24 du CRPM).

² Sont exclus les indivisions entre frère et sœur, entre époux et épouse.